

République du Bénin

Présidence de la République

DECRET N° 96-123 du 02 Avril 1996
portant transmission à l'Assemblée
Nationale pour autorisation de
ratification de l'Accord de prêt signé
le 29 novembre 1995 avec la Banque
Islamique de Développement (BID)
dans le cadre du projet "Construction
de Pistes Rurales dans les
Départements du Borgou, de l'Ouémé
et du Zou".

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

- Vu la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 mars 1991 ;
- Vu le Décret N° 95-381 du 22 novembre 1995, portant composition du Gouvernement ;
- Vu l'Accord de prêt signé le 29 novembre 1995 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement, relatif au projet sus-indiqué ;

Sur proposition du Ministre des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Avril 1996.

DECRETE

L'Accord de prêt ci-joint, signé à Djakarta (Indonésie) le 29 novembre 1995, est présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre du Plan et de la

.../...

Restructuration Economique et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Par l'Accord de prêt signé le 29 novembre 1995 dans le cadre du financement du projet de Construction de Pistes Rurales et de ponts d'une longueur de 627 km dans les Départements du Borgou, de l'Ouémé et du Zou, la BID a accordé à notre pays un prêt dont les caractéristiques essentielles se présentent comme suit :

- Montant : 3.800.000 Dinars Islamiques (DI), soit environ 2.937.362.000 F CFA,
- Durée d'amortissement : 25 ans dont 5 ans de différé (en 40 semestrialités),
- Charges administratives : maximum 2,5 % par an du montant du prêt,
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 25 juillet 1996,
- Date de clôture de décaissement du prêt : 30 juin 1998,
- Autres caractéristiques : l'entrée en vigueur du prêt est subordonnée aux formalités de ratification par le Parlement, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

FICHE DESCRIPTIVE DU PROJET

1°/ Situation actuelle

En 1981, les besoins en matière de routes de desserte rurale avaient été estimés à environ 10.300 km.

En septembre 1994, soit treize (13) années après les estimations de 1981, les besoins globaux en la matière, tels que recensés par le Ministre des Travaux Publics et des Transports, s'élèvent à 11.870 km.

.../...

Ces besoins se sont donc accrus malgré les réalisations faites depuis 1978 et qui portent à plus de 3.150 km le linéaire total de pistes aménagées.

Pareil constat exige la poursuite de la mise en oeuvre des projets de routes de desserte rurale dans l'intérêt supérieur de nos zones rurales et de l'économie béninoise tout entière : c'est le sens du présent projet.

Les taux de couverture actuels en routes de desserte rurale des six (6) Départements du pays se présentent comme ci-dessous :

- Atacora : 22 %
- Atlantique : 33,46 %
- Borgou : 34 %
- Mono : 23,25 %
- Ouémé : 29 %
- Zou : 27 %.

2°/ Objectifs du projet

Le projet vise les objectifs suivants :

- Accroître le niveau de service du réseau de routes de desserte rurale aménagées dans trois Départements du pays par la réhabilitation d'environ 627 km de pistes et la construction de ponts en béton armé ;
- Mettre en place un entretien minimal des routes rurales réhabilitées sur financement BID ;

La mise en oeuvre du projet permettra de :

- Relever le niveau actuel de la qualité de service offerte par le réseau des routes de desserte rurale et assurer sa meilleure adaptation à la demande et au moindre coût ;

.../...

- Assurer la mobilité des personnes et des biens dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- Contribuer au désenclavement des régions, à leur développement et à la protection de leur environnement ;
- Développer la participation des Petites et Moyennes Entreprises à la réhabilitation et à l'entretien des pistes par le désengagement progressif de l'Etat et des Entreprises Publiques des tâches d'exécution directe ;
- Augmenter le revenu des paysans concernés et promouvoir l'autosuffisance alimentaire ;
- Améliorer les conditions pour une évacuation facile des produits et des surplus agricoles des zones à grosses productions vers les centres de consommation ou de transformation ;
- Faciliter, aux populations, l'accès aux services administratifs, techniques et sociaux.

Avec l'achèvement des projets en cours ou en instance de démarrage, les taux de couverture en routes de desserte rurale des six (6) Départements seront les suivants :

- Atacora : 39,14 %
- Atlantique : 38,40 %
- Borgou : 37,40 %
- Mono : 39,72 %
- Ouémé : 41,94 %
- Zou : 38,52 %.

Ceci constitue un important facteur de développement des zones rurales concernées par ces projets.

3°/ Consistance des travaux

Le projet prévoit la réhabilitation de 627 km de routes de desserte rurale et la construction de 90 ml de ponts en béton armé répartis comme indiqués dans le tableau ci-après :

.../...

DEPARTEMENTS	LINEAIRE DE PONTS (ml)	NOMBRE DE KILOMETRES DE PISTES (km)
BORGOU	0	147
OUEME	0	145
ZOU	90	335

Les travaux sont répartis en cinq (5) lots dont un (1) pour la construction des ponts et dureront environ vingt (20) mois.

4° - Niveau d'avancement du projet

Sur la base d'études techniques et économiques réalisées par l'Administration en 1993, le dossier d'instruction du projet a été élaboré puis transmis à la Banque Islamique de Développement (BID); ce qui a permis au Conseil d'Administration de cette Institution d'approuver ledit projet en janvier 1995.

Au cours d'une mission de supervision effectuée en Avril 1995, la B I D a informé l'Administration de la nécessité de faire procéder à l'actualisation des études existantes par un consultant agréé préalablement par elle. Les dossiers de consultation restreinte relatifs à l'actualisation desdites études puis au contrôle et à la surveillance des travaux ont alors été élaborés puis finalisés conformément aux différentes observations de la BID ; les lettres d'invitation à soumissionner viennent d'être adressées aux consultants retenus en accord avec la BID. Ces derniers devront déposer leurs offres dans un délai de soixante (60) jours.

.../...

Compte tenu des avantages attendus de la construction de ces pistes rurales et afin de permettre un accomplissement diligent des formalités d'entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre approbation le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à COTONOU, le 02 Avril 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



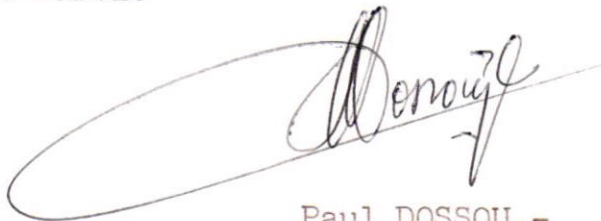
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole
du Gouvernement,



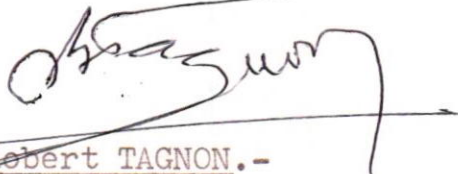
Théodore HOLO.-

Le Ministre des Finances,



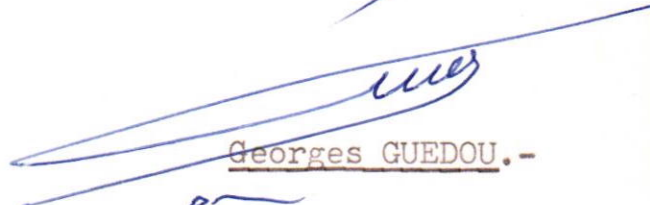
Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Robert TAGNON.-

Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports,



Georges GUEDOU.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 MRI 4 MF 4 MPRE 4
MTPT 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCOF-DGDD-DGTCP-DGDDI 5-
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3-UNB-ENA-FASJEP 3
JO 1.-

LOI N°

Autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé le 29 Novembre 1995 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du projet "Construction de Pistes Rurales dans les Départements du Borgou, de l'Ouémé et du Zou".

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté
en sa séance du
La Loi dont la teneur suit :

Article 1er..- Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de prêt précité, signé le 29 Novembre 1995 avec la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre de la réalisation du projet sus-indiqué pour un montant de 3.800.000 DI, soit environ 2.937.362.000 F CFA.

Article 2..- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Bruno AMOUSSOU..-

ACCORD DE PRET

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION
DE ROUTES DE DESSERTE RURALE DANS LES DEPARTEMENTS
DU BORGOU, DE L'OUEME ET DE ZOU.

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU BENIN ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE
DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU PROJET
DE CONSTRUCTION DE ROUTES DE DESSERTE RURALE DANS
LES DEPARTEMENTS DU BORGOU, DE L'OUEME ET DU ZOU.

Accord de Prêt conclu le / /141. H

correspondant au / /199.

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Bénin dénommé ci-après "l'EMPRUNTEUR".

ET

La Banque Islamique de Développement dénommée ci-après la "BANQUE".

ATTENDU que l'EMPRUNTEUR a demandé à la BANQUE de contribuer au financement du Projet de construction de routes de desserte rurale dans les Départements du Borgou, de l'Ouémé et du Zou (dénommé ci-après le "PROJET") tel qu'il est décrit dans l'Annexe II du présent Accord en lui accordant un Prêt dont le montant est précisé ci-après ;

ATTENDU que l'un des objectifs de la BANQUE est d'aider ses Pays Membres en leur accordant des Prêts destinés à financer les projets et programmes productifs dans ces dits pays ;

ATTENDU que le Projet est jugé techniquement bien conçu, économiquement et financièrement viable ;

ATTENDU que la BANQUE, sur la base de tout ce qui précède a accepté d'accorder un Prêt à l'EMPRUNTEUR aux conditions énoncées dans le présent Accord ;

EN CONSEQUENCE, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE - I
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions générales -

Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des conditions générales applicables aux Accords de Prêt et de Garantie établies par la BANQUE le 8/11/1976 (et dénommées ci-après les "Conditions générales") avec la même force obligatoire et les mêmes effets comme si elles étaient établies pour servir dans le cadre du présent Accord.

Section 1.02 - Définitions -

A chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les différents termes définis dans les Conditions Générales gardent leurs significations respectives qui sont celles stipulées dans les Conditions Générales elles-mêmes. Les termes supplémentaires suivants auront les significations respectives ci-contre :

a) Date d'Entrée en Vigueur signifie la date d'Entrée en Vigueur de l'Accord déclarée par la BANQUE et notifiée à l'EMPRUNTEUR.

b) L'Agence d'Exécution signifie le Ministère des Travaux Publics et des Transports.

c) "Projet" et toutes références aux "éléments", de ce dernier signifie le Projet et ses éléments tels qu'ils se trouvent décrits dans l'Annexe II du présent Accord.

ARTICLE - II

LE PRET

Section 2.01 - Montant -

La BANQUE consent à prêter à l'EMPRUNTEUR, sur ses ressources ordinaires une somme ne dépassant pas D.I 3.800.000 (trois millions huit cent mille dinars islamiques) le dinar islamique, défini à l'Article 4 (1) (A) de l'Accord portant création de la BANQUE, est égal à une unité de D.T.S. du Fonds Monétaire International.

Section 2.02 - Acquisition des biens et services -

Sauf avis contraire de la BANQUE, les contrats relatifs à l'acquisition de biens et services à financer à partir des ressources du Prêt seront conclus conformément à des procédures qui seront déterminées par la BANQUE, en tenant compte des listes que l'Organisation de la Conférence Islamique a établies ou établira pour le boycott d'Israël.

ARTICLE - III

AMORTISSEMENT, CHARGES ADMINISTRATIVES, LIEU DES PAIEMENTS

Section 3.01 - Amortissement du Prêt -

L'EMPRUNTEUR amortira le montant principal du Prêt en vingt cinq (25) ans, y compris un différé d'amortissement de cinq (5) ans commençant à courir à compter de la date de signature du présent Accord au moyen de quarante (40) versements semestriels, égaux et consécutifs tel que cela se trouve indiqué dans l'Annexe I A au présent Accord.

Section 3.02 - Charges Administratives -

(a) L'EMPRUNTEUR devra verser à la BANQUE des charges administratives estimées provisoirement à la somme de DI 335.023 conformément à l'Annexe I B au présent Accord.

(b) Il est entendu entre les parties au présent Accord que le montant des charges administratives mentionné dans le paragraphe (a) ci-dessus, n'est qu'une estimation provisoire basée sur la durée initialement prévue pour l'exécution du Projet et le décaissement total du montant du Prêt. A l'achèvement du Projet, les charges administratives seront recalculées en tenant compte que dans tous les cas, le montant de ces charges administratives, calculées sur une base annuelle, ne devrait en aucune façon dépasser l'équivalent de 2,5 % par an du montant du Prêt.

(c) Les charges administratives seront dues à compter de la date d'engagement, telle que précisé à la Section 9.02 du présent Accord.

Section 3.03 - Lieu de paiement -

Tous les paiements, y compris les remboursements du montant principal seront considérés comme dûment effectués lorsque les sommes représentant de tels paiements seront versées dans un compte spécifié à cet effet par la BANQUE.

Section 3.04 -

Sans préjudice des dispositions de la Section 3.03 ci-dessus tous les paiements seront considérés comme dûment effectués à la "BANQUE" lorsque l'une des banques citées ci-dessous aura confirmé à l'EMPRUNTEUR qu'elle a reçu ce paiement à l'un des comptes de la Banque Islamique de Développement cités ci-après :

a) Si le paiement est à effectuer en US \$:

(i) Compte N° 00159111

Saudi International Bank

99 Bishopsgate, London EC 2 M 3T

(ii) Compte N° B 10507

Arab Banking Corporation

P.O. BOX : 5698, Manama, Bahrain

Télex N° 9385, 9431/2/3 - 9442 ABCBAH BN

b) Si le paiement est à effectuer en Francs Français :

Compte N° 96965.9.001.00

Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)

190, Avenue Charles de Gaulle

92523 Neuilly Cédex, France

Télex N° 610334 UBAFRA

c) Si le paiement est à effectuer en Livres Sterling :

Compte N° 708372

Gulf International Bank

2 - 6 Canon Street, London EC 4M 6XP

Télex N° 8813326 - 8812889.

ARTICLE - IV

RETRAITS ET UTILISATIONS DES RESSOURCES DU PRET

Section 4.01 - Retraits -

le montant du Prêt peut être retiré par l'EMPRUNTEUR, conformément à l'Annexe III et autres dispositions du présent Accord, aux Conditions Générales et aux règles de la BANQUE relatives aux décaissements. Ce montant servira à financer les besoins du Projet pour lequel le présent Accord a été conclu, à régler le coût raisonnable des biens et services requis dans le cadre du Projet et payable en vertu du présent Accord.

Section 4.02 - Délai pour demander le premier décaissement -

Si l'EMPRUNTEUR ne représente pas à la BANQUE la demande du premier décaissement dans un délai de 180 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, celle-ci pourra résilier le présent Accord moyennant préavis donné à l'EMPRUNTEUR.

Section 4.03 - Date limite -

La date du 30/06/1998 ou une date ultérieure dont l'EMPRUNTEUR et la BANQUE seront convenus, sera considérée comme étant la date de Clôture de décaissement du Prêt pour les besoins du Paragraphe (c) de la Section 6.03 des Conditions Générales.

Section 4.04 - Utilisation des ressources du Prêt -

Tous les montants décaissés par L'EMPRUNTEUR à partir du compte de Prêt serviront exclusivement aux fins du Projet financé par la BANQUE.

ARTICLE - V
EXECUTION DU PROJET

Section 5.01 - Plans et Cahier des Charges -

L'EMPRUNTEUR s'engage :

(a) à exécuter et à conduire par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution les opérations et affaires du Projet avec toute la diligence et toute l'efficacité voulues suivant les normes administratives, financières et d'ingénieries éprouvées, sous le contrôle d'une direction et d'un personnel suffisamment qualifiés et expérimentés conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges présentés à la BANQUE et approuvés par cette dernière.

(b) à soumettre à la BANQUE, pour approbation et dans les détails que la BANQUE pourra raisonnablement demander, toute modification importante à apporter aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents au Projet ainsi que tout changement important à tout contrat de services techniques ou d'acquisition de biens relatifs à l'exécution du Projet.

Section 5.02 -

Sans limiter ou restreindre aucune des obligations de l'une ou l'autre partie dans le cadre du présent Accord, l'EMPRUNTEUR, accordera à la BANQUE un délai raisonnable pour lui permettre de faire des observations sur tout changement important apporté à tout contrat de services techniques et d'acquisition de biens relatifs à l'exécution du Projet et sur toute prorogation du délai imparti dans ledit Contrat.

ARTICLE - VI

**CONDITIONS PREALABLES SUPPLEMENTAIRES A
TOUT DECAISSEMENT EFFECTUE PAR LA BANQUE**

Section 6.01 -

Avant de présenter la première demande de décaissement, l'EMPRUNTEUR devra indiquer la procédure d'appel d'offres à suivre ou qu'il se propose de suivre en vertu de la Section 2.02 et 7.02 du présent Accord et obtenir l'approbation de la BANQUE.

ARTICLE - VII

CONDITIONS PARTICULIERES

Section 7.01 -

L'EMPRUNTEUR fournira toute somme nécessaire au financement du Projet et dont le Projet aurait besoin pour son exécution, selon les Termes et Conditions acceptables par la Banque. Il s'engage aussi à financer le coût en monnaie locale et tout dépassement, du coût estimatif du Projet.

Section 7.02 -

Le Consultant chargé de la supervision des travaux et les contractants chargés de l'exécution des travaux seront sélectionnés sur la base d'un appel d'offres international limité aux Etats Membres de la BID, conformément aux procédures et règles de la BANQUE. L'EMPRUNTEUR devra obtenir l'approbation préalable de la BANQUE pour la conclusion de tout contrat dont la valeur dépasse l'équivalent de cent cinquante mille (150.000) dinars islamiques.

Section 7.03 -

L'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE et dès leur approbation par l'EMPRUNTEUR, les études, plans et cahier des charges afférents au Projet, le programme d'exécution de ce dernier et toute modification apportée ultérieurement dans ce sens et ce, de façon détaillée telle que la BANQUE le demandera de temps à autre.

Section 7.04 -

L'EMPRUNTEUR tiendra et maintiendra des registres appropriés indiquant la nature des biens financés à partir des ressources du Prêt, l'emploi qui en a été fait dans le cadre du Projet, et l'état d'avancement des travaux du Projet. De tels registres seront tenus et maintenus conformément aux principes d'une saine comptabilité et devront refléter les opérations et la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.05 -

Des facilités devront être raisonnablement accordées par L'EMPRUNTEUR aux représentants autorisés de la BANQUE qui effectueront des visites dans le cadre du Prêt, le contrôle du Projet, celui des biens et de tous autres registres et documents appropriés. L'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE, tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander au sujet des dépenses effectuées à partir des ressources du Prêt, du Projet lui-même, des biens, des opérations et de la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.06 -

Pour l'exécution du Projet et pour son fonctionnement, l'EMPRUNTEUR s'engage à prendre des dispositions appropriées dans le cadre desquelles l'Agence d'Exécution fonctionnera à tout moment conformément à des règlements acceptables par la BANQUE sur la forme comme sur le fond et aura toute autorité nécessaire pour la Direction, l'Administration et l'exécution diligente et efficace du Projet et pour son fonctionnement.

Section 7.07 -

L'EMPRUNTEUR contractera ou fera contracter des assurances pour les biens financés sur le Prêt et ce, auprès des Compagnies d'Assurances éprouvées. De telles assurances devront être souscrites pour le transport du matériel par voie maritime, les opérations de transit et autres risques sur les biens achetés et importés à destination du territoire de L'EMPRUNTEUR, leur livraison audit territoire et leur acheminement vers le site du Projet. Les montants de ces assurances seront établis suivant des normes commerciales éprouvées. Le paiement d'une telle assurance se fera dans la monnaie qui a servi à acheter les biens ainsi assurés ou dans une monnaie librement convertible.

Section 7.08 -

L'EMPRUNTEUR prendra toute mesure jugée pour mettre, le cas échéant, à la disposition du Projet tout terrain et tous droits y afférents nécessaires à l'exécution du Projet et fournira à la BANQUE, à la demande de celle-ci, une preuve acceptable par la BANQUE qu'un tel terrain et de tels droits sont disponibles pour les besoins du Projet.

Section 7.09 -

L'EMPRUNTEUR prendra pour sa part toute mesure nécessaire permettant à l'Agence d'Exécution d'exécuter le Projet, ne prendra ou n'autorisera aucune mesure qui empêcherait ou entraverait l'exécution de ce dernier, son fonctionnement ou l'application d'une des dispositions du présent Accord. L'EMPRUNTEUR devra aviser la BANQUE à temps de toute condition qui entrave ou menace d'entraver la réalisation des objectifs du Prêt, l'entretien des services y afférents et l'exécution par l'EMPRUNTEUR de ses obligations conformément au présent Accord.

Section 7.10 -

Tous les documents, écritures, correspondances et objets similaires de la BANQUE doivent revêtir, de la part de l'EMPRUNTEUR un caractère confidentiel.

ARTICLE -VIII
RAPPORTS

Section 8.01 -

(a) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE coopéreront sur tous les plans afin que les objectifs du Prêt soient réalisés. A cet effet, chacune des deux parties fournira à l'autre tous les renseignements nécessaires dont cette dernière aurait besoins au sujet de la situation générale du Prêt en question. De tels renseignements pourraient comprendre : des renseignements relatifs à la situation financière et économique de l'EMPRUNTEUR et la situation de la balance des paiements de ce pays.

(b) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE devront de temps à autre échanger par le biais de leurs représentants respectifs, des points de vue sur les questions ayant trait aux objectifs du Prêt, à l'entretien des services y afférents et à l'exécution par l'EMPRUNTEUR de ses obligations conformément au présent Accord.

Section 8.02 -

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à présenter ou à faire présenter à la BANQUE, à l'entière satisfaction de cette dernière et dans les délais impartis pour chacun d'eux, les rapports ci-après :

- (i) les rapports sur l'exécution du Projet dont les modalités sont à déterminer de temps à autre par la BANQUE, rapports devant être présentés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant chaque trimestre ou toute autre période dont les parties contractantes seront convenues.
- (ii) tous autres rapports que la BANQUE aura raisonnablement demandés au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'avancement des travaux.

(iii) immédiatement après l'achèvement du Projet, mais, en aucun cas, pas plus de trois (3) mois après la date de clôture ou une date ultérieure dont l'EMPRUNTEUR et la BANQUE seront convenus, un Rapport sur l'achèvement de l'exécution du Projet, rapport dont la portée et les détails correspondront aux exigences raisonnablement formulées par la BANQUE.

(b) Les documents définis à la présente Section seront, au choix de la BANQUE certifiés selon les modalités que la BANQUE pourra raisonnablement demander.

ARTICLE - IX

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'ENGAGEMENT

Section 9.01 - Entrée en vigueur -

Le présent Accord n'entrera en vigueur que :

(a) 1 - Lorsque la BANQUE aura reçu une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord au nom de l'EMPRUNTEUR ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes.

2 - Lorsque l'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE une Consultation Juridique émise par une autorité juridique officielle acceptable par la BANQUE et attestant que l'Accord de Prêt a été légalement conclu par l'EMPRUNTEUR, valablement ratifié et signé à bon droit par délégation de l'EMPRUNTEUR et que l'Accord conformément à ses dispositions engage l'EMPRUNTEUR.

(b) Lorsque le Ministère des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par l'EMPRUNTEUR aura adressé à la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR ou à l'institution qui lui tient lieu et place une lettre d'autorisation comportant des instructions du dit Ministère à la Banque Centrale que les paiements du montant du Prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du présent Accord de Prêt devront être effectués par la Banque Centrale à l'échéance. Une copie de cette lettre

d'autorisation de même qu'un accusé de réception de ladite Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR permettant de constater que ces instructions ont été reçues et notées, devront être adressées à la BANQUE.

Section 9.02 - Date d'engagement -

La date d'engagement est la date de signature du présent Accord.

ARTICLE X
EXTINCTION DE L'ACCORD POUR SA NON
DECLARATION EN VIGUEUR

Si jusqu'à la date du 25/07/1996 le présent Accord n'est pas déclaré en vigueur, il y est mis fin ainsi qu'à toutes les obligations des parties. Toutefois, la BANQUE peut, après examen favorable des raisons du retard d'entrée en vigueur, proroger la date sus-indiquée et la notifier à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE XI
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 11.01 - Représentants autorisés -

Le Ministre des Finances et du Budget de l'EMPRUNTEUR et/ou toute(s) personne(s) qu'il aura désignée(s) par écrit comme étant son (ou ses) représentant(s) sont considérés comme le ou les représentant(s) autorisé(s) du Gouvernement du Bénin aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 11.02 - Date de l'Accord -

Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure en son préambule.

Section 11.03 - Adresses -

Les adresses suivantes sont précisées pour les fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'EMPRUNTEUR
Ministère des Finances
COTONOU - Bénin
Télex : 5118 MIPLAN

Pour la Banque Islamique de Développement
B.P. 5925 DJEDDAH, 21432
Royaume d'Arabie Séoudite
Adresse télégraphique : BANKISLAMI - DJEDDAH
Télex N° 401137 ISDB SJ

En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés et respectifs, ont signé le présent Accord à la date indiquée en son préambule.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
S.E.M. ROBERT TAGNON
MINISTRE DU PLAN ET DE LA RESTRUCTURATION ECONOMIQUE



POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT
S.E. DR. FUAD ABDULLAH AL-OMAR
PRESIDENT PAR INTERIM
DE LA BID



N.B. : (Le texte original du présent Accord est signé en Arabe avec la certitude qu'il a été entièrement traduit en bonne et due forme en Français).

ANNEXE I A
REMBOURSEMENT DU MONTANT PRINCIPAL

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	31/12/2000	95.000
2	30/06/2001	95.000
3	31/12/2001	95.000
4	30/06/2002	95.000
5	31/12/2002	95.000
6	30/06/2003	95.000
7	31/12/2003	95.000
8	30/06/2004	95.000
9	31/12/2004	95.000
10	30/06/2005	95.000
11	31/12/2005	95.000
12	30/06/2006	95.000
13	31/12/2006	95.000
14	30/06/2007	95.000
15	31/12/2007	95.000
16	30/06/2008	95.000
17	31/12/2008	95.000
18	30/06/2009	95.000
19	31/12/2009	95.000
20	30/06/2010	95.000
21	31/12/2010	95.000
22	30/06/2011	95.000
23	31/12/2011	95.000
24	30/06/2012	95.000
25	31/12/2012	95.000
26	30/06/2013	95.000
27	31/12/2013	95.000
28	30/06/2014	95.000
29	31/12/2014	95.000

.../...

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
30	30/06/2015	95.000
31	31/12/2015	95.000
32	30/06/2016	95.000
33	31/12/2016	95.000
34	30/06/2017	95.000
35	31/12/2017	95.000
36	30/06/2018	95.000
37	31/12/2018	95.000
38	30/06/2019	95.000
39	31/12/2019	95.000
40	30/06/2000	95.000
TOTAL		<u>3.800.000</u>

ANNEXE - I B
PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	31/12/1995	4.466
2	30/06/1996	4.466
3	31/12/1996	4.466
4	30/06/1997	44.666
5	31/12/1997	44.666
6	30/06/1998	44.666
7	31/12/1998	18.762
8	30/06/1999	18.762
9	31/12/1999	18.762
10	30/06/2000	18.762
11	31/12/2000	18.762
12	30/06/2001	18.762
13	31/12/2001	18.762
14	30/06/2002	18.762
15	31/12/2002	18.762
16	30/06/2003	18.769
TOTAL		<u>335.023</u>

ANNEXE - II
DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste en la construction de 627 km de pistes rurales selon le tableau suivant :

Départements	Linéaires de ponts	Nombre de Kilomètres
Borgou	0 m	147 km
Zou	90 m	335 km
Ouémé	0 m	145 km

ANNEXE - III

Les décaissements sur le Prêt de la BID se feront sur la base des demandes de décaissement accompagnées des pièces justificatives.

La BID décaissera 85 % du coût du Projet (en devises) et le reliquat de 15 % (monnaie locale) sera pris en charge par le Gouvernement béninois.